

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 26 (1926)

Rubrik: Janvier 1926

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

5 janvier
1926

portant

abrogation de dispositions en matière de protection des locataires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Article premier. Les prescriptions de l'ordonnance du 14 septembre 1920 concernant la protection des locataires et les mesures à prendre contre la pénurie des logements sont abrogées, pour autant qu'elles étaient encore en vigueur, conformément aux dispositions ci-après:

Art. 2. Les ordonnances communales concernant la protection des locataires rendues en vertu de l'ordonnance cantonale du 14 septembre 1920 et de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juillet 1922 ne peuvent plus être appliquées:

- a) jusqu'au 1^{er} mai 1926 au plus tard, qu'aux baux concernant des logements de plus de trois chambres;
- b) jusqu'au 1^{er} novembre 1926 au plus tard, qu'aux baux concernant des logements d'une, de deux et de trois chambres.

Les augmentations de loyer et résiliations de baux pour le 1^{er} mai 1926 concernant des logements de plus de trois chambres ne peuvent plus faire l'objet d'un appel à la commission des logements. Quant aux augmentations et résiliations qui doivent déployer leurs effets avant ladite date, la commission ne pourra de même pas statuer pour une période allant au delà du 1^{er} mai 1926.

5 janvier
1926

Les augmentations de loyers et résiliations de baux pour le 1^{er} novembre 1926 concernant des logements d'une, de deux et de trois chambres ne peuvent plus faire l'objet d'un appel à la commission des logements. Quant aux augmentations et résiliations qui doivent déployer leurs effets avant ladite date, la commission ne pourra pas statuer pour une période allant au delà du 1^{er} novembre 1926.

Toute décision des commissions des logements qui ne respecterait pas ces prescriptions est nulle.

Art. 3. Les mansardes, galetas et autres pièces semblables n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination du nombre des chambres.

Les autorités appelées à connaître des recours des locataires décident également, en cas de contestation, à quelle catégorie appartient le logement.

Art. 4. Les dispositions d'exécution des communes relatives aux arrêtés du Conseil fédéral sur la protection des locataires et à l'ordonnance du 14 septembre 1920, sont abrogées pour autant qu'elles seraient contraires au présent arrêté.

Toutes les prescriptions concernant la protection des locataires seront abrogées à partir du 1^{er} mai, soit du 1^{er} novembre 1926, aux sens des dispositions ci-dessus.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 5 janvier 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

12 janvier
1926

sur

les absences dans les écoles complémentaires commerciales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 23, paragr. 3, de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905;

Afin de compléter l'art. 6, n° 9, de l'ordonnance du 21 février 1906 concernant le plan d'études, la durée de l'enseignement et les absences dans les écoles complémentaires pour commerçants;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Sont réputés motifs d'excuse pour les absences d'apprentis astreints à suivre l'école complémentaire commerciale : la maladie, le service militaire, un cas de décès ou de maladie grave dans la famille, ou un autre empêchement sérieux.

Les excuses, présentées par écrit et certifiées par le patron, seront remises à la direction de l'école dans les huit jours. S'il y a doute relativement à l'exactitude du motif invoqué, l'autorité de surveillance peut exiger un certificat médical, en cas de maladie, et une attestation digne de foi dans les autres cas.

12 janvier
1926

Art. 2. L'autorité de surveillance peut frapper d'une amende de 50 centimes au maximum par heure, mais pour six heures de leçons au plus pendant un semestre, les absences injustifiées qui se produisent isolément et non intentionnellement. Il lui est loisible de remettre l'amende lorsque l'apprenti refait les heures manquées dans le délai qui lui est fixé.

Art. 3. Si les absences injustifiées sont intentionnelles ou nombreuses, l'autorité de surveillance de l'école portera plainte, par l'intermédiaire de la commission d'apprentissage, contre l'apprenti et, suivant les circonstances, aussi contre son patron. L'apprenti pourra au surplus être transféré dans une classe inférieure ou être astreint à refaire le même cours le semestre suivant. La commission d'apprentissage est tenue de transmettre la plainte au juge sans autre examen de l'affaire.

Art. 4. L'autorité de surveillance peut, en cas de manquement grave à la discipline, d'insubordination répétée et d'autre infraction sérieuse de ce genre au règlement, exclure de l'enseignement, pour un temps déterminé, l'apprenti astreint à suivre l'école complémentaire. Les absences en résultant sont réputées injustifiées au sens des art. 2 et 3 ci-dessus.

L'exclusion ne peut pas être prononcée à titre définitif.

Art. 5. Les absences injustifiées qui font l'objet d'une plainte seront réprimées par le juge conformément à l'art. 34 de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905.

Art. 6. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables à l'enseignement du dimanche,

auquel aucun apprenti ne peut être astreint (art. 25 de la loi).

12 janvier
1926

Art. 7. La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions contraires de celle du 21 février 1906 concernant le plan d'études, la durée de l'enseignement et les absences dans les écoles complémentaires pour commerçants, entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 12 janvier 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.

Le chancelier,
Rudolf.

29 janvier
1926

Arrêté

modifiant le règlement concernant les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

I. L'art. 10, paragr. 3, du règlement concernant les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires, du 15 novembre 1912, est modifié dans ce sens que l'indemnité locale due à l'inspecteur de la ville de Berne est portée à 500 francs.

II. Le présent arrêté a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1926.

Berne, le 29 janvier 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Rudolf.

LOI

31 janvier
1926

portant modification partielle de celle du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

Article premier. Les dispositions ci-après désignées de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 7. Cet article est complété du n° 4 ci-après :

4. Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants créées à titre de personnes morales distinctes par l'Etat, des communes municipales ou mixtes, ou leurs sections, et des syndicats de communes en faveur de leurs fonctionnaires, employés et ouvriers.

Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants créées à titre de personnes morales distinctes par d'autres corporations de droit public, des associations d'intérêts ou entreprises privées ne paient pour leurs capitaux soumis à l'impôt de la fortune, en tant qu'ils ont le caractère de fonds de couverture au sens de la technique des assurances, qu'un impôt égal à celui qui frapperait le produit de ces capitaux comme revenu de I^{re} classe, sans contribution additionnelle.

31 janvier
1926

Art. 17. Il est introduit dans cet article un n° 5 portant :

5. Par les personnes physiques ou morales et les communautés de personnes de tout genre qui, n'ayant pas de domicile ou de siège d'affaires sur le territoire bernois, ou abandonnant pareil domicile ou siège, réalisent cependant par l'aliénation d'immeubles situés dans le canton un gain de capitaux ou gain spéculatif imposable comme revenu de II^e classe selon l'art. 19 de la présente loi; de même, par les personnes auxquelles échoit une part de gain, au sens de l'art. 619 du Code civil suisse, sur des immeubles sis dans le canton de Berne.

Art. 18. Nouveau n° 4 :

4. Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants créées à titre de personnes morales distinctes par l'Etat, des communes municipales ou mixtes, ou leurs sections, et des syndicats de communes en faveur de leurs fonctionnaires, employés et ouvriers.

Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants créées à titre de personnes morales distinctes par d'autres corporations de droit public, des associations d'intérêts ou entreprises privées, paient l'impôt pour le produit de leurs biens mobiliers au taux applicable au revenu de I^re classe, sans contribution additionnelle, en tant que ces biens ont le caractère de capital de couverture au sens de la technique des assurances.

Art. 20. Les n°s 2 et 3 sont modifiés comme suit :

2. Sur le revenu de première classe des personnes physiques, une somme de 1500 francs. Les contribuables mariés, ainsi que les contribuables veufs ou

divorcés vivant en commun ménage avec des enfants mineurs issus de leur ancien mariage, peuvent ajouter à cette somme 100 francs. En outre, le contribuable peut déduire 100 francs pour chacun de ses enfants âgés de moins de 18 ans, ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de gagner qu'il entretient. Quant aux personnes physiques dont le revenu net de I^{re} classe ne dépasse pas 3000 francs, la déduction pour enfants de moins de 18 ans est élevée à 200 francs;

31 janvier
1926

3. Sur le revenu de deuxième classe, une somme de 100 francs. Les veuves qui ont encore charge d'enfants mineurs dénués de fortune, de même que les personnes que l'âge ou des infirmités rendent incapables de subvenir à leur entretien, peuvent toutefois déduire de leur revenu de deuxième classe, comme franc d'impôt :

- a) le montant dont leur revenu de I^{re} classe serait inférieur aux déductions prévues selon le n° 2 ci-dessus, si leur revenu total (revenu de I^{re} et de II^{me} classe, plus le produit au 4 % de leur fortune imposable et de leur capital net soumis à l'impôt foncier) n'excède pas 1600 francs;
- b) la moitié du montant dont leur revenu de I^{re} classe serait inférieur aux déductions selon le n° 2 ci-dessus, mais au maximum 800 francs, si leur revenu total au sens de la lettre a) excède 1600 francs, mais non 2200 francs.

Art. 22. Nouveau n° 10 :

10. le 10 % de pensions touchées, mais au maximum 600 francs. Si le contribuable fait les déductions prévues aux n^{os} 1, 6 et 7 ci-dessus, ce 10 % ne sera calculé que sur la pension ainsi diminuée.

Art. 35. Cet article est complété des 3^e, 4^e, 5^e 6^e paragraphes ci-après :

31 janvier
1926

La perception de l'impôt par les soins des communes commence dès que les registres de l'impôt ont acquis force légale et elle doit être achevée pour le terme fixé dans l'ordonnance annuelle du Conseil-exécutif. Celle des cotes arrêtées après coup en conformité de l'art. 37, paragraphe 1, a lieu dès que ces taxations sont exécutoires et doit être terminée dans les 30 jours.

Pour les cotes d'impôt qui ne sont pas acquittées dans les 30 jours à partir des termes de perception prévus ci-dessus, il est dû, dès l'expiration de ce délai, un intérêt du 5 %.

Dans les cas de recours, le dit intérêt se calcule sur la cote définitivement due selon le règlement du cas. Il court dès les termes prévus au paragraphe 3 ci-dessus.

Si des circonstances particulières le justifient, les autorités d'impôt de l'Etat et des communes peuvent faire remise entière ou partielle des intérêts dus.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1926. Elle abrogera dès cette date toutes les dispositions de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918, ainsi que des décrets et ordonnances y relatifs, qui lui sont contraires.

Quant aux impôts arriérés d'années antérieures, un intérêt moratoire de 5 % sera dû dès la date de la poursuite seulement.

Berne, le 16 novembre 1925.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

O. Schneeberger.

Le chancelier,

Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

31 janvier
1926

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
31 janvier 1926,

constate :

La loi portant modification partielle de celle du
7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des
communes, a été adoptée par 43,895 voix contre 33,503,
soit à une majorité de 10,392 suffrages, la majorité
absolue étant de 38,700 voix,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 février 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.

Le chancelier,
Rudolf.